



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 159 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Joško **Klisović** (Croatie)

I. Introduction

1. La question intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 53/106 de l'Assemblée en date du 8 décembre 1998.

2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 5e à sa 8e séance et à ses 17e, 29e, 30e et 34e séances, tenues du 13 au 15 octobre ainsi que les 18 et 27 octobre et les 11, 12 et 16 novembre 1999. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/54/SR.5 à 8, 17, 29, 30 et 34).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/54/363);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1).

c) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/54/383).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/54/L.11

1. À la 34^e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation» (A/C.6/54/L.11).

2. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Égypte l'a révisé oralement comme suit :

a) Le huitième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

«*Prenant note* du rapport du Secrétaire général contenant les commentaires et observations de la Cour internationale de Justice et des États sur la conséquence qu'a l'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour sur le fonctionnement de celle-ci»,

a été supprimé;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, l'alinéa e) qui se lisait :

«e) De continuer à envisager, compte tenu des observations présentées par la Cour internationale de Justice et les États conformément à la résolution 53/106, les moyens pratiques de renforcer la Cour tout en respectant son autorité et son indépendance, étant entendu qu'aucune mesure prise à l'issue de cet examen n'appellera de modification de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour internationale de Justice»

a été supprimé et l'alinéa f) est devenu par conséquent l'alinéa e);

c) À la fin du paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase «, et à continuer d'envisager les moyens d'améliorer ses propres méthodes de travail» a été supprimé.

3. Les représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur position avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/54/SR.34).

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/54/L.11, tel qu'il avait été oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/54/L.3/Rev.1

5. À la 17^e séance, le 27 octobre, le représentant de la Bulgarie, au nom de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions» (A/C.6/54/L.3), qui se lisait comme suit :

«*L'Assemblée générale,*

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou

coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et en tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", en particulier la section IV de celle-ci, intitulée "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives" et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée "Supplément à l'Agenda pour la paix", en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée "Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies",

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix",

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995,

e) Le rapport du Secrétaire général établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996 et 52/169 H du 16 décembre 1997,

g) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 1999,

h) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 53/107 du 8 décembre 1998,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, notamment par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, et par le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, dans l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que les sanctions peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, en vertu de l'Article 24 de la Charte, afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés,

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques spéciales et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour résoudre effectivement ces problèmes,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application des sanctions,

Considérant que l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997 et 53/107 du 8 décembre 1998,

1. *Invite à nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible de consultations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, au sujet de la solution de ces difficultés, notamment des moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite une fois de plus* des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51 en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, l'invite à appliquer ces

mesures, et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/108, 52/162 et 53/107 de l'Assemblée générale et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et demande à tous les États et aux organisations internationales concernées du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait de donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, ses vues sur les conclusions et recommandations du groupe spécial d'experts concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organisations du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts déployés par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/59 du 20 juillet 1999 de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2000, le rapport du Secrétaire général sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions

régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 1999, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier son rapport de 1998 contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale ainsi que son plus récent rapport sur la question, les propositions présentées sur cette question, le débat qui a eu lieu sur cette question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-troisième session et le texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-cinquième session, au sein d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.»

6. À la 30e séance, le 12 novembre, le représentant du Ghana, coordonnateur des consultations officieuses, a présenté un projet de résolution révisé intitulé «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions» (A/C.6/54/L.3/Rev.1).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/54/L.3/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution II).

8. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution (A/C.6/54/SR.30).

C. Projet de résolution A/C.6/54/L.5

9. À la 29e séance, le 11 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé «Renforcement de la Cour internationale de Justice» (A/C.6/54/L.5).

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/54/L.5 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Sixième Commission

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993, relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre des membres de celui-ci,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre des membres de celui-ci, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 sur le renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», portant adoption des textes y annexés relatifs à la coordination et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, organe dont elle réaffirme l'autorité et l'indépendance,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*³,

Rappelant sa résolution 53/106 du 8 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1999⁴,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 10 au 20 avril 2000;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant à sa session de 2000 en conformité avec le paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

² Ibid., *Cinquante-troisième session, Supplément No 47 (A/53/47)*.

³ A/54/363.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*.

a) De continuer à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du raffermissement du rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 2000;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général⁵, les propositions présentées sur ce sujet, le débat qui a eu lieu sur la question à la Sixième Commission lors de sa cinquante-quatrième session et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que l'application des dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997 et 53/107 du 8 décembre 1998;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris celle qui tend à créer un mécanisme pour le règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et celles qui concernent le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995⁶, du rapport du Secrétaire général intitulé «Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes»⁷ et des vues formulées sur la question par les États à ses sessions précédentes;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue d'arrêter des mesures rencontrant l'agrément général, qui seraient appliquées par la suite;

4. *Prend note* du paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général³, félicite ce dernier des efforts qu'il continue de déployer pour réduire le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives prises par le Secrétaire général pour éliminer l'arriéré en ce qui concerne la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2000, à rechercher de nouveaux sujets qu'il pourrait étudier à l'avenir afin de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à s'interroger sur les modalités du concours qu'il pourrait prêter en cette matière aux groupes de travail de l'Assemblée générale et, à cet égard, à chercher comment améliorer la coordination avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, et notamment à étudier le rôle que son président pourrait jouer à cette fin;

⁵ A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (ibid., *Cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*), A/50/423, A/50/361, A/51/317, A/52/308 et A/53/312.

⁶ A/50/1011.

⁷ A/51/950 et Add.1 à 7.

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.»

Projet de résolution II

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que peuvent rencontrer certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et tenant compte de l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant que, selon l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Considérant qu'il est souhaitable d'étudier d'autres procédures de consultation appropriées permettant de traiter avec plus d'efficacité les difficultés mentionnées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix⁸», et en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée «Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes», sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée «Agenda pour la paix», et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée «Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives», et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Supplément à l'Agenda pour la paix», et en particulier l'annexe II de celle-ci, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies»,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix⁹»,

d) La déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995¹⁰,

⁸ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁹ A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

¹⁰ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995*.

e) Le rapport du Secrétaire général¹¹ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité¹² concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie¹³ ainsi que de ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996 et 52/169 H du 16 décembre 1997,

g) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions tenues de 1994 à 1999¹⁴,

h) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁵,

Prenant note du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 53/107 du 8 décembre 1998¹⁶,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

Rappelant également les mesures que le Conseil de sécurité a prises, conformément à ce qu'avait déclaré son président le 16 décembre 1994¹⁷, à savoir que, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait recourir davantage aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question,

Soulignant que, pour l'élaboration des régimes de sanctions, il convient de tenir dûment compte des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant aussi, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est conférée à l'Article 24 de la Charte afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit

¹¹ A/48/573-S/26705; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26705.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

¹³ A/49/356, A/50/423, A/51/356 et A/52/535.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33)*; *ibid.*, *cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33)*; *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément No 33 (A/51/33)*; *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1)*; *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33)*; et *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*.

¹⁵ A/50/361, A/51/317, A/52/308 et A/53/312.

¹⁶ A/54/383.

¹⁷ S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

Considérant que l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII a provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut redoubler d'efforts pour s'attaquer véritablement à ces difficultés,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient subir le contrecoup de l'imposition de sanctions,

Considérant qu'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions inciterait la communauté internationale à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de l'efficacité et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales chargées de l'assistance économique et financière devraient continuer de tenir compte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer, étant donné l'ampleur de ces difficultés et les répercussions qu'elles ont sur l'économie de ces États,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997 et 53/107 du 8 décembre 1998,

1. *Invite à nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers qui se trouvent ou risquent de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, de consultations aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

2. *Se félicite une fois de plus* des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté sa résolution 50/51, dont tout récemment la note du Président du Conseil en date du 29 janvier 1999¹⁸, en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions, et notamment d'en accroître l'efficacité et la transparence, l'invite à appliquer ces mesures, et lui recommande de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application de ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions;

¹⁸ S/1999/92.

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁹ contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés, et invite les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'ont pas encore fait à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et de lui communiquer, s'il y a lieu, des renseignements sur les autres faits nouveaux dans ce contexte, notamment sur les travaux des comités des sanctions visés dans la note du Président du Conseil de sécurité¹⁸;

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant la communauté internationale et les organismes des Nations Unies et en supervisant, le cas échéant, les efforts qu'ils déploient en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

7. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise dans sa résolution 1999/59 du 30 juillet 1999, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2000, le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹⁶;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendra, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

9. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session de 2000, de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en tenant compte de tous les rapports pertinents du Secrétaire général, en particulier le rapport de 1998¹⁹, qui contient un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de sa résolution 52/162, et le dernier rapport sur la question¹⁶, des

¹⁹ Voir A/53/312.

propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission à la cinquante-quatrième session et du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de sa résolution 51/242, ainsi que de l'application des dispositions de ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107, et de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-cinquième session, au sein de la Sixième Commission ou, le cas échéant, d'un groupe de travail de cette dernière, les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration de mesures efficaces en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III Renforcement de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Notant l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour par les États et les conséquences de cette augmentation sur le fonctionnement de celle-ci,

Rappelant sa résolution 53/106 du 8 décembre 1998, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'examiner les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice,

Considérant les commentaires et observations soumis par la Cour et par les États sur les conséquences sur le fonctionnement de la Cour de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci²⁰,

1. *Sait gré* à la Cour internationale de Justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;
2. *Invite* la Cour à procéder périodiquement à un examen de ses méthodes de travail et à adopter des mesures supplémentaires en vue d'accélérer sa procédure;
3. *Invite* les États qui estent devant la Cour à tenir compte des indications données au paragraphe 3 de l'annexe du rapport du Secrétaire général contenant les commentaires et observations de la Cour²¹ et à adopter, autant que faire se peut, toute autre mesure qui pourrait contribuer à accélérer la procédure.

²⁰ A/53/326 et Add.1.

²¹ A/53/326.